

Montréal, le 1^{er} août 2024

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

**Objet : Intervention de l'adisq en réponse Avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2024-148 (item 1)**

1. L'adisq désire faire part de ses commentaires concernant la demande présentée par Arsenal Média inc. (Arsenal), au nom de Bell Média inc. (Bell Média), en vue d'acquérir de Bell Média les stations de radio CJDM-FM Drummondville, CHRD-FM Drummondville, CFEI-FM Saint-Hyacinthe, CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CIKI-FM Rimouski (et son émetteur CIKI-FM-2 Sainte-Marguerite-Marie), CJOI-FM Rimouski et CFVM-FM Amqui (Québec).
2. Fondée en 1978, l'adisq représente près de 200 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. La présente intervention vise à appuyer la transaction proposée (la grande question) tout en formulant des commentaires qui servent au mieux l'intérêt public, tel que défini par les objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Nous pensons en particulier à la diversité des voix et aux retombées pour le développement, la production et la mise en valeur de contenu musical destiné à la radiodiffusion.
4. L'adisq souhaite participer à l'audience virtuelle se tenant le 5 septembre 2024.

Contexte et présentation de la demande

5. La radio constitue un acteur important de notre écosystème médiatique. Elle rejoint ainsi « 84 % des Canadiens chaque semaine sur l'ensemble des marchés audiométriques » et « l'écoute hors domicile est en tête (67 %) en ce qui concerne l'écoute de la radio sur 24 heures. »¹
6. Particulièrement en région où la radio est largement plébiscitée par la population, elle occupe un rôle essentiel dans la sauvegarde, l'enrichissement et le renforcement dans « la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada »². En offrant une « très large programmation qui traduit les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes »³, elle assure ce rôle tout en favorisant la cohésion de notre territoire.
7. La résilience de la radio dans les habitudes de consommation de la population et la place qu'y occupent nos musiques en fait un joueur incontournable pour notre industrie. À ce titre, dans les dernières données du guide MQF⁴ de l'adisq, 55 % des québécois.es déclarent utiliser la radio traditionnelle pour écouter la musique. La radio hertzienne constitue la première source de découverte musicale des Québécois.es (67 %).
8. La radio demeure donc un partenaire privilégié de notre industrie. C'est pourquoi la transaction sur laquelle nous souhaitons nous prononcer revêt pour nous une grande importance.
9. Arsenal propose d'acquérir auprès de Bell 7 stations de radio et un émetteur pour 6 500 000 \$, plus la prise en charge de certains passifs :
 - CJDM-FM Drummondville : ÉNERGIE 92.1 Drummondville qui deviendrait O 92,1
 - CHRD-FM Drummondville : Rouge 105,3 qui deviendrait Plaisir 105,3
 - CFEI-FM St-Hyacinthe : Boom 106.5 qui deviendrait O 106,5
 - CFZZ-FM St-Jean sur Richelieu : Boom 104.1 qui deviendrait O 104,1
 - CIKI-FM Rimouski et son émetteur CIKI-FM-2 Ste-Marguerite : Energie 98.7 qui deviendrait O 98,7

¹ Numeris (print. 2024), *Écoute de la radio*, <https://numeris.ca/wp-content/uploads/2024/PDFs/Audio-Insights/FR/%C3%89coute%20de%20la%20radio%20-%20Printemps%202024.pdf>

² Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11)

³ Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11)

⁴ Adisq (2022), *Guide MQF*, <https://guidemqf.adisq.com/N>

- CJOI-FM Rimouski : Rouge FM 102,9 qui deviendrait Plaisir 102,9
 - CFVM-FM Amqui : Rouge Amqui 99.9 qui deviendrait Plaisir 99,9
10. Arsenal demande également de nouvelles licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation des entreprises.
 11. Consciente des difficultés de la radio, l'adisq voit d'un bon œil la consolidation d'un acteur comme Arsenal qui se définit comme un radiodiffuseur indépendant opérant dans des marchés régionaux. Le groupe a acquis une connaissance approfondie des marchés régionaux et des habitudes et des goûts des personnes y vivant. Cet ancrage contribue au choix des stations du groupe d' Arsenal de valoriser certains genres musicaux parfois délaissés par d'autres réseaux, mais plus plébiscités en région.
 12. Ajoutant que spécialisé dans la radio francophone, Arsenal est un joueur essentiel de notre écosystème en assurant la visibilité de nos musiques dans différents marchés de la province.
 13. La présente demande de transaction reflète la volonté du radiodiffuseur de poursuivre le travail que celui-ci fait en région.
 14. Pour ces raisons, nous souhaitons appuyer cette transaction, en formulant certains commentaires afin que sa mise en œuvre profite à notre système de radiodiffusion et serve l'intérêt public.
 15. Cette opération s'inscrit dans la continuité de plusieurs autres menées par Arsenal lui permettant d'accroître son pouvoir de marché dans le secteur des radios régionales. En 2022, Arsenal a ainsi obtenu l'autorisation⁵ d'acquérir de Cogeco Média Inc., les actifs des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française CHGO-FM Val-d'Or (Québec), CHOA-FM Rouyn-Noranda (Québec) et ses émetteurs, et CJGO-FM La Sarre (Québec) et son émetteur, ainsi que d'obtenir de nouvelles licences de radiodiffusion afin d'en poursuivre l'exploitation. En 2024, le Conseil a également approuvé⁶ la demande présentée par Arsenal en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue

⁵ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (24/03/2022), *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-74*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-74.htm>

⁶ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (27/05/2024), *Décision de radiodiffusion CRTC 2024-114*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-114.htm>

française à Joliette (Québec).

16. Nous souhaitons signaler que cette transaction octroiera des pouvoirs importants au requérant qui se définit déjà comme «*le plus grand consolidateur de radios régionales*»⁷. Le groupe passerait de 18 radios et 7 réémetteurs à 25 radios et 8 réémetteurs. Le Conseil soulève d'ailleurs plusieurs enjeux concernant le respect de la règle de la propriété commune.
17. Si la transaction conclue entre Arsenal et Bell peut être dans l'intérêt du système canadien de radiodiffusion, elle doit s'accompagner de certaines garanties, en particulier concernant la valorisation de nos musiques.

Enjeux concernant la programmation

18. Comme nous venons de le voir, avec cette transaction, Arsenal va s'affirmer comme un joueur majeur de la radio au Québec, notamment dans le domaine des stations musicales. Par exemple, le groupe exercera une influence majeure sur le palmarès de Mediabase. Un artiste entrant en rotation sur les stations du groupe aura de grandes chances de figurer en haut de ce classement bénéficiant ainsi d'une visibilité accrue et d'un impact important sur sa carrière.
19. En renforçant sa présence en région, Arsenal jouera un rôle d'autant plus important pour les artistes qui souhaitent développer leur présence sur ces marchés parfois difficiles à atteindre. Au paragraphe 6, nous avons rappelé le rôle social et culturel de la radio, notamment à l'extérieur des centres urbains. Favoriser l'expression d'une diversité musicale et offrir à celle-ci une certaine visibilité dans ces zones contribuent à l'enrichissement de notre paysage musical, ici en particulier en français, et au renforcement de la cohésion sociale et culturelle de notre territoire.
20. La consolidation de ressources au sein d'Arsenal, le pouvoir important atteint sur certains marchés régionaux et l'influence accrue du groupe sur notre écosystème, donne au groupe d'importantes responsabilités. Cette transaction offre en effet à Arsenal l'opportunité de devenir «*une vitrine importante pour faire la promotion de la*

⁷ Site d'Arsenal media, <https://arsenalmedia.com/>

chanson d'expression francophone et des artistes émergents et autochtones.»⁸

21. Pour atteindre cet objectif, il est important pour l'adisq que des ressources suffisantes soient allouées à la programmation musicale diversifiée et de qualité. Parallèlement, cela implique une connaissance approfondie de l'actualité musicale, ainsi que du fonctionnement de l'industrie. Par exemple, comprendre les stratégies de mise en marché des nouveautés musicales ou les besoins de visibilité lors des tournées confère aux stations de radio une expertise leur permettant de mieux soutenir nos musiques et nos artistes.
22. Inversement, les joueurs du secteur musical ont tout intérêt à mieux connaître la réalité des radios, par exemple les enjeux liés au développement de leur public ou la manière dont le son d'une station est pensé. Une collaboration étroite entre les deux mondes est bénéfique pour tous.
23. La mise en place d'équipes dédiées à la programmation musicale diversifiée et de qualité doit s'accompagner de liens étroits avec l'industrie musicale. Notre industrie à tout intérêt à ce qu'Arsenal soit une «*vitrine importante pour faire la promotion de la chanson d'expression francophone et des artistes émergents et autochtones*»⁹ et donc travailler avec le groupe à l'atteinte de cet objectif. Nous pensons en particulier au développement de relations humaines avec les responsables de la programmation et à l'établissement d'échanges réguliers.
24. Arsenal Média explique d'ailleurs être «*fortement implantée dans ses communautés et travaille aussi en étroite collaboration avec les entreprises de pistage radio afin que les artistes émergents puissent élargir leur auditoire.*»¹⁰ Avec ce pouvoir renforcé, nous invitons le groupe à accentuer cette collaboration avec les entreprises de notre milieu, au bénéfice de nos deux secteurs.
25. Sur le marché de Matane et Amqui, Arsenal détiendrait potentiellement quatre stations

⁸ Arsenal, MLorrain conseils inc. (05/05/2024), Demandes de renseignements — Demande 2024-0071-1, p.21.

⁹ Arsenal, MLorrain conseils inc. (05/05/2024), Demandes de renseignements — Demande 2024-0071-1, p.21.

¹⁰ Arsenal, MLorrain conseils inc. (05/05/2024), Demandes de renseignements — Demande 2024-0071-1, p.17.

FM de langue française : CHRМ-FM (Plaisir 105,3), CHOE-FM (O 95,3), CFVM-FM Amqui (Rouge Amqui 99.9 qui deviendrait Plaisir 99,9) et CIKI-FM Rimouski avec CIKI-FM-2 Ste-Marguerite (Energie 98.7 qui deviendrait O 98,7). Cette situation pourrait créer un risque de recouplement de la programmation musicale entre les différentes stations musicales sur ce marché. Nous souhaiterions entendre donc entendre le requérant sur cet enjeu.

26. Concernant l'émission de nouvelles licences, Arsenal souhaite abandonner le projet de *Bell Média Indie Artist* pour CJDM-FM, CHRД-FM, CFZZ-FM, CJOI-FM, CIKI-FM et CFVM et ainsi que la condition l'obligeant à consacrer 25 % de sa programmation musicale à des artistes émergents sur CIKI-FM et son émetteur CIKI-FM-2 et CJDM-FM. Rappelons que le programme *Bell Média Indie Artist* offre aux artistes qui en bénéficient une visibilité majeure constituant ainsi un véritable accélérateur dans le développement de leur carrière.
27. Nous comprenons le souhait d' Arsenal d'obtenir pour ses licences des conditions harmonisées avec ses autres propriétés au Québec (*Politique réglementaire CRTC 2022-334*). Toutefois l'abandon de ces conditions de licences constituerait une mauvaise nouvelle pour notre industrie et pourrait occasionner une perte en ce qui a trait à la diversité des voix. Au regard du pouvoir que va acquérir Arsenal et de l'abandon des conditions de licences mentionnées précédemment, nous considérons que le requérant doit prendre certains engagements atténuant ces inconvénients.
28. Nous apprécions à ce titre plusieurs propositions d' Arsenal :
 - inclure « *des sélections musicales autochtones dans la liste de diffusion des stations* »;
 - consacrer « *au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des sélections musicales à des sélections diffusées dans leur intégralité et provenant d'artistes émergents canadiens* » (sur cette dernière le requérant est prêt à en faire une condition de service);
 - Faire un « *travail avec les artistes émergents notamment par l'entremise d'entrevues en ondes, de reportages sur ses plateformes d'information ainsi que par des partenariats avec les diffuseurs locaux de spectacles* »;
 - Proposer des informations sur la vie culturelle et artistique afin d'en « *faire une vitrine importante pour faire la promotion de la chanson d'expression francophone* »

et des artistes émergents et autochtones.»¹¹

29. Souhaitant nous inscrire dans une démarche constructive dans l'intérêt du système de radiodiffusion canadien, nous invitons Arsenal à travailler avec l'industrie afin de faciliter la mise en œuvre de ces propositions.

Enjeux concernant les avantages tangibles

30. Le Conseil observe que l'acquisition de CIKI-FM Rimouski, de CIKI-FM-2 Sainte-Marguerite-Marie et de CFVM-FM Amqui pourrait ne pas être en conformité à l'égard de la politique sur la propriété commune pour les marchés de Matane et d'Amqui car Arsenal détiendrait potentiellement quatre stations FM de langue française dans chacun de ces deux marchés.

31. Lorsqu'il accorde un privilège à une requérante, comme celui de déroger à la règle de propriété commune, le Conseil doit s'assurer que le système canadien de radiodiffusion en retire un bénéfice qui se traduit notamment par l'augmentation des avantages tangibles à verser au-delà du seuil minimum de 6 %.

32. En cas de non-respect de la propriété commune, nous proposons d'établir le niveau des avantages tangibles à 7,5 % de la valeur de la transaction.

33. Arsenal fait une demande d'exception à la politique révisée sur la radio commerciale en proposant que

le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire afin que les 3 % attribués au Radio Starmaker Fund et au Fonds RadioStar, ainsi que les 1,5 % attribués à FACTOR et à Musicaction, soient distribués à 100 % à RadioStar et Musicaction, plutôt que dans un ratio de 60-40 % étant donné que les stations acquises sont des stations de radio commerciale de langue française.¹²

34. L'adisq appuie cette demande d'exception à la politique révisée sur la radio commerciale.

35. Rappelons qu'au paragraphe 161 de la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332*, il est mentionné que « *Comme il l'a fait dans le passé, le Conseil peut*

¹¹ Arsenal, MLorrain conseils inc. (05/05/2024), Demandes de renseignements — Demande 2024-0071-1, p.4.

¹² Arsenal, MLorrain conseils inc. (05/05/2024), Demandes de renseignements — Demande 2024-0071-1, p.4.

choisir d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de s'écarter de cette politique lorsqu'il estime que l'intérêt public serait favorisé par l'octroi d'une exception, sur la base du dossier dont il dispose à ce moment-là.»¹³

36. Depuis un moment, dans nos différentes interventions, nous alarmons le Conseil sur la situation précaire de Musicaction et surtout de Radiostar. Le temps de ce dernier est d'ailleurs compté alors qu'il est actuellement financé entièrement par les contributions du DCC découlant des avantages tangibles. Nous avons également souligné à plusieurs reprises le déséquilibre des moyens entre les fonds anglophones et francophones qui selon nous vont à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

37. Avec la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332* et la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121*, le Conseil a clairement démontré qu'il a entendu nos inquiétudes en proposant des solutions visant à répondre à la situation difficile des fonds francophones.

38. Toutefois, ces décisions prendront du temps à produire leurs effets. En attendant, il est important de donner aux fonds, en particulier à Radiostar, l'oxygène nécessaire pour assurer leur mission tout en contribuant au rééquilibrage financier des fonds anglophones et francophones. Dans cette situation spécifique, l'adisq estime que l'intérêt public serait favorisé par l'octroi d'une exception à la politique révisée sur la radio commerciale.

Conclusion

39. L'adisq souhaite donc apporter son appui à la transaction Bell/Astral tout en formulant certains commentaires afin que celle-ci serve au mieux l'intérêt public. Nous pensons en particulier :

- aux engagements que peut prendre le requérant pour assurer une visibilité à nos musiques, en particulier francophones et autochtones, notamment dans un contexte où celui-ci acquiert un pouvoir de marché important;

¹³ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (7/12/2022), *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-333.htm>

- aux renforcements des liens humains qui peuvent être faits entre le groupe Arsenal et les acteurs de notre industrie ;
- à un octroi des avantages tangibles qui réponde à la situation difficile que traversent les fonds chargés de soutenir les musiques francophones, en particulier Radiostar.

40. L'adisq remercie le Conseil d'avoir pris en compte son intervention dans cette importante consultation.

41. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

42. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Eve Paré

Fin du document